



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 8 février 2022

Délibération n° B 2022-05

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
24/01/2022

Assurance des risques statutaires : avenant au marché en cours

L'an deux mille vingt-deux, le huit février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 « MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Le SDIS est dans la dernière année de ses marchés d'assurance (2018 à 2022 inclus), marchés formalisés. Une nouvelle consultation est en préparation pour contracter pour la période 2023 à 2027 inclus, en lien avec le cabinet de conseil en assurances ACE CONSULTANTS qui nous accompagne.

Concernant les risques statutaires suivants (décès toutes causes, accident de travail maladie professionnelle rémunération et frais de soins) compte tenu de l'évolution des textes, il est apparu nécessaire de signer un avenant au marché et au contrat avec le titulaire le cabinet FRAND et ASSOCIES, courtier pour le groupe MONCEAU.

Cet avenant courra jusqu'au 31 décembre 2022 inclus terme du marché et du contrat.

Les principes en sont les suivants :

1) Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires de communes de moins de 10 000 h

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 « MATRAS » dans son article 33 précise notamment désormais qu'à leur demande, le SDIS rembourse aux communes de moins de 10 000h la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que les frais de soins. C'est une nouveauté. Jusqu'à présent le SPV fonctionnaire de ces communes victime d'un accident ou d'une maladie dans son activité de sapeur-pompier était pris en charge en accident du travail en couverture des risques statutaires par sa collectivité employeuse ou l'assureur de celle-ci, conformément à la loi de 1991 organisant la protection sociale du SPV. Le SPV ayant un employeur privé ou à son compte est lui en régime maladie en cas d'accident ou de maladie contracté dans son activité de sapeur-pompier, le SDIS jouant le tiers payant dans la prise en charge des frais de soins et indemnisant la perte de revenu.

Nous avons 46 SPV fonctionnaires concernés, avec une sinistralité quasi-nulle en fréquence et en montant sur les trois dernières années.

Sur notre demande, notre assureur accepterait d'inclure cette garantie nouvelle au marché et au contrat, par avenant, sans cotisation supplémentaire, jusqu'à fin 2022, ce qui représente une couverture fondamentale par rapport à des accidents éventuellement longs et graves. Bien entendu, cette garantie sera demandée dans le cahier des charges et tarifée par les candidats dans la future consultation.

2) Capital-décès versé par le SDIS aux ayants-droit d'un de ses agents publics décédé toutes causes

Cette garantie est ainsi rédigée au marché et au contrat : versement d'un capital dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale *, majoré de 3% par enfant à charge

*Versé 3 ans de suite en cas d'acte de courage/dévouement/citation à l'ordre de la Nation/attentat

Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 a organisé pour 2021, puis prolongé (décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021) une dérogation au calcul du capital-décès tel que prévu par le code de la sécurité sociale. Le montant était de 13 888€ (+834 € par enfant) pour un décès survenu avant l'âge minimum de la retraite (3 476 € après). Il était de 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du défunt en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

La dérogation porte le capital-décès à la dernière rémunération brute annuelle, sur la base de l'indice détenu au jour du décès, régime indemnitaire compris, sur la base des 12 derniers mois (le quart de celle-ci si le décès est survenu après l'âge d'ouverture du droit à la retraite).

Pour un agent public non titulaire, le capital-décès porte désormais sur les 12 derniers mois de rémunération avec déduction de celui versé par le régime général de la sécurité sociale (3 476 €).

La rédaction actuelle du cahier des charges qui fait référence aux dispositions du code de la sécurité sociale pourrait suffire au maintien de la garantie initiale du marché et contrat.

Toutefois notre assureur souhaiterait qu'il soit précisé par avenant que le SDIS, en cas de décès survenu avant le 1^{er} janvier 2023, prendra en charge ses obligations règlementaires et complètera le montant versé par l'assureur qui demeure celui fixé initialement dans les conditions du marché.

La nouvelle consultation à venir prévoira dans son cahier des charges une rédaction qui tienne compte notamment des obligations complètes du SDIS, et les offres seront tarifées par les candidats.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser pour l'assurance des risques statutaires à signer l'avenant à venir au marché et au contrat selon les principes qui seront retenus par la présente délibération.

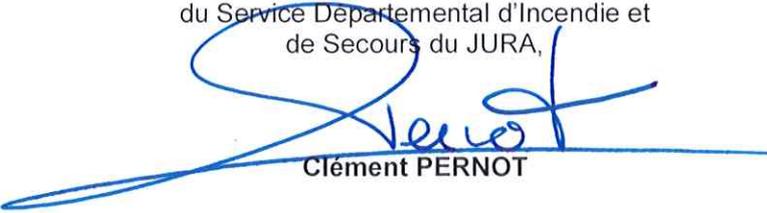
DECISION N° B 2022-05 DU 8 FEVRIER 2022

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le Président, pour l'assurance des risques statutaires, à signer l'avenant à venir au marché et au contrat selon les principes retenus après délibération, à savoir :

- **protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires de communes de moins de 10 000 habitants : remboursement aux communes de moins de 10 000h de la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que des frais de soins, en cas de sinistre *, sans incidence sur la prime d'assurance 2022, * « quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » (article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991) ;**
- **capital décès : l'avenant couvrirait le risque sur le nouveau montant fixé par les textes moyennant ajustement modéré de prime.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **28 FEV. 2022**
Affiché le **28 FEV. 2022**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT